

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES POLE MOYENS ET MUTUALISATION SERVICE DE LA COORDINATION Bureau de la coordination régionale

Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA ufuk dalkaya@paris-idf.gouv.fr

Tel: 01.82.52.42.85

Paris, le

2 6 JUIN 2019

N° 2019/

/SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet:

Délibération n^{os} B19-2-1 à B19-2-2 / B19-2-4 à B19-2-10 / B19-2-12 à B19-2-26 /

B19-2-A27 à B19-2-A40 du Bureau du 20 juin 2019.

Délibérations n°s A19-2-1 / A19-2-3 à A19-2-9 du Conseil d'administration du 20

juin 2019.

P.J.:

54 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France adoptées le 20 juin 2019, visées en objet.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

, A /

Michel CADOT



Conseil d'administration A19-2

du 20 juin 2019

Délibération n° A19-2-3

Objet : Modifications du Règlement Intérieur Institutionnel de l'EPF Ile-de-France.

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006, modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le N° 2006-1140 du 13 septembre 2006, Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur Institutionnel.

Le Président

Le Prefet de Region

Michel CADOT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.